

## Arrêt

n° 325 170 du 16 avril 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (étudiant), prise le 21 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 juin 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en vue de venir suivre, pour l'année académique 2024-2025, une maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC).

1.2. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressée à savoir : [M. F. A.], a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Européen des Hautes Économiques et de Communication (IEHEEC), pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:*

*" Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir une maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Économiques et de Communication (IEHEEC), formation qui s'étend sur 01 an. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable de manager des équipes, définir les projets de ventes ou stratégies de ventes, aider des entreprises à l'atteinte de leurs objectifs. Son objectif professionnel est de travailler en Belgique pendant 03 ans en qualité de Directrice commerciale dans des entreprises commerciales. Plus tard, elle envisage de retourner dans son pays d'origine pour exercer le même métier. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte retenter la procédure l'année prochaine. Son garant est un ami de la famille qui réside en Belgique et exerce comme Chauffeur- Livreur. Elle sera logée chez ce dernier puis dans un kot étudiant. Elle choisit la Belgique pour la présence de son garant, l'aspect pratique de la formation et le bon accueil réservé aux étudiants étrangers. L'ensemble repose sur un parcours au passable au supérieur en Marketing, Commerce et Vente.*

*Motivation de l'avis : Les études envisagées (Sciences de Gestion) sont certes une complémentarité des études antérieures (Marketing, Commerce et Vente), mais la candidate a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle répond difficilement aux questions posées lors de son entretien, elle ne précise pas assez les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa.*

*Son objectif professionnel est imprécis et peu motivé. "*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer*

*une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé;*

*En conséquence la demande de visa est refusée..»*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

*« La partie requérante soutient, en substance, qu'elle a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où elle aurait sollicité un visa non pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études.*

*La partie adverse observe que la demande qui fait l'objet du refus contesté est introduite sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Suivant cette dernière disposition :*

*« Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. »*

*Or, en l'espèce, la demande formée par la partie requérante ne vise qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025.*

*Suivant l'attestation d'inscription produite avec la demande, la partie requérante :*

*« est régulièrement inscrit durant l'année académique 2024-2025 pour suivre les cours de jour de la section :*

*Maîtrise en Sciences de Gestion »*

*La preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est, du reste, fournie au moyen d'un engagement de prise en charge daté du 22 avril 2024 dont la durée de validité est également limitée à l'année académique 2024-2025, au sein de ce même établissement.*

*Partant, la considération selon laquelle la partie requérante maintiendrait son intérêt au recours en toute circonstance dès lors qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire (non précisée) est contraire aux pièces de son dossier.*

*Il lui appartiendra de démontrer que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué perdure jusqu'à la clôture des débats et dès lors qu'elle est toujours en mesure de suivre la formation choisie durant l'année académique en cours, soit la persistance de l'objet même de sa demande de visa.*

*Entre-temps, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours ».*

2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit à cet égard :

*« Selon la jurisprudence constante du Conseil, « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de larrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 , lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ».*

*(CCE arrêt n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 763 du 14 février 2023 ; CCE arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023).*

*De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010).*

*Que ce raisonnement s'applique mutatis mutantis à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce.*

*La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».*

2.2.2. Entendue à l'audience sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare conserver un intérêt au recours et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le visa n'est pas sollicité pour une période déterminée mais pour la durée des études.

Elle ajoute, concernant l'attestation de prise en charge (qui selon la partie défenderesse ne contient un engagement que pour une année d'études), qu'une nouvelle attestation de prise en charge pourra être présentée pour l'année académique à venir, si le visa venait à être accordé.

2.3. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut être conclu à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

3.1.2. Elle rappelle notamment que « *l'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre en compte les critères objectifs suivants :* »

- *La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ;*
- *La continuité dans ses études ;*
- *L'intérêt de son projet d'études ;*
- *La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;*
- *Les ressources financières ;*
- *L'absence de maladies ;*
- *L'absence de condamnations pour crimes et délits.*

*Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.*

[...]

#### **1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur**

*La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et a poursuivi des études supérieures en Marketing Commerce et Vente dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes.*

#### **2- De la continuité dans ses études**

*La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.*

*En l'espèce, la partie requérante a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire et a poursuivi ses études supérieures en Marketing Commerce et Vente.*

*La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de Maîtrise en Sciences de Gestion.*

*Il apparaît donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études comme le confirme la partie défenderesse elle-même.*

*Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.*

#### **3- De l'intérêt de son projet d'études**

*En l'espèce, la partie requérante rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté d'apprendre la gestion du personnel, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine des Sciences de Gestion au regard de son profil.*

*Il ressort donc du dossier de Madame [M.] et particulièrement de son questionnaire ASP qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.*

*Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 ».*

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Après avoir relevé, à titre liminaire, que la partie défenderesse n'a pas pris sa décision « *le plus rapidement possible* » et après avoir fait un rappel des règles juridiques applicables, la partie requérante expose ce qui suit :

« A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

*La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.*

[...]

*Selon la décision, Madame [M.] ayant introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Madame [M.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques.*

*La partie adverse affirme en outre que la partie requérante détourne la procédure à des fins migratoires sur base de simples conjectures.*

Or, suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque.

[...]

*Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

[...]

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

*Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.*

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

*Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.*

*Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée.*

*A titre principal, la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Madame [M.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, C-14 /23, pts. 50,51 et 54).*

*La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13.*

*Suivant la CJUE (pt.56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ».*

**A titre subsidiaire**, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, dans le respect du Code civil, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ».

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : en quoi Madame [M.] a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé ? en quoi son objectif professionnel est peu motivé et imprécis ; quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...).

Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...).

La partie requérante affirme avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte.

Madame [M.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori.

La demanderesse a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Titulaire d'un Baccalauréat, elle a poursuivi ses études supérieures en Marketing, Commerce et Vente, elle souhaite entamer une Maîtrise en Sciences de Gestion, vu la faible qualité du cursus camerounais.

Sur base de ses notes et diplômes, la requérante a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont le défendeur ne tient pas plus compte. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir visés au grief.

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Suivant la CJUE C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

*En l'espèce, Madame [M.] souhaite suivre une Maîtrise en Sciences de Gestion après avoir poursuivi des études supérieures en Marketing, Commerce et Vente, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée.*

*Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne.*

[...]

*Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien.*

*Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Madame [M.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87).*

*In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens des articles 9 et 13.*

*En conclusion, la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief.*

*Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier.*

[...]

## 2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

### 4. La partie adverse relève :

*« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...] ».*

*La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ;*

*La partie défenderesse affirme que :*

*« [...] la candidate a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle répond difficilement aux questions posées lors de son entretien, elle ne précise pas assez les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son objectif professionnel est imprécis et peu motivé. ».*

*Il convient de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle l'étudiant a une faible connaissance des études envisagées ; la partie adverse n'indique pas sur quels éléments elle se fonde pour prétendre de telles affirmations.*

*Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL» mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.*

*Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision.*

*La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés imprécis (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils sont imprécis.*

*Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.*

*L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».*

3.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Après un rappel théorique, elle estime que « *[I]l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.*

*En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.*

*En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».*

#### 4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, ici réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre

1980 dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un «établissement d'enseignement privé» ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 précités. La décision attaquée est donc correctement motivée quant aux dispositions légales applicables.

#### 4.3. La partie défenderesse a estimé que :

*« Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir une maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), formation qui s'étend sur 01 an. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable de manager des équipes, définir les projets de ventes ou stratégies de ventes, aider des entreprises à l'atteinte de leurs objectifs. Son objectif professionnel est de travailler en Belgique pendant 03 ans en qualité de Directrice commerciale dans des entreprises commerciales. Plus tard, elle envisage de retourner dans son pays d'origine pour exercer le même métier. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte retenter la procédure l'année prochaine. Son garant est un ami de la famille qui réside en Belgique et exerce comme Chauffeur-Livreur. Elle sera logée chez ce dernier puis dans un kot étudiant. Elle choisit la Belgique pour la présence de son garant, l'aspect pratique de la formation et le bon accueil réservé aux étudiants étrangers. L'ensemble repose sur un parcours au passable au supérieur en Marketing, Commerce et Vente.*

*Motivation de l'avis : Les études envisagées (Sciences de Gestion) sont certes une complémentarité des études antérieures (Marketing, Commerce et Vente), mais la candidate a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle répond difficilement aux questions posées lors de son entretien, elle ne précise pas assez les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son objectif professionnel est imprécis et peu motivé. »*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

[...]

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».*

4.4. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier et d'avoir adopté une motivation « stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée » (deuxième moyen).

4.5.1. Le Conseil observe que la motivation précitée de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision querellée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par cette dernière, sans faire aucunement mention des réponses qui y ont été apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel.

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « Mademoiselle [M.] a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé » ou encore en quoi « son objectif professionnel est peu motivé et imprécis ».

Ainsi, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le «questionnaire – ASP études »), permet de fonder, selon elle, l'allégation de ce que la partie requérante a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé et que son projet professionnel est imprécis et peu motivé. Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant du « *domaine d'étude envisagé* » et de « *l'objectif professionnel* » aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce.

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel en relevant notamment que « *ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données* ». Elle déclare également qu'elle a « *bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.5.3. Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que : « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ».

Or, sans contester le fait que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération à tout le moins le questionnaire rédigé par la partie requérante, que celle-ci évoque à plusieurs reprises dans sa requête. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision. La mention du « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est insuffisante à cet égard car purement formelle. Au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le «questionnaire - ASP études ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend du reste pas en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel.

4.6. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la partie requérante reproche vainement à la partie adverse de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, qui ne constituerait pas une « preuve sérieuse ni objective ».* (...) Il en ressort que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel. Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier ». En effet, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « questionnaire - ASP études ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas, comme déjà exposé ci-dessus, en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas concrètement (au-delà d'une description théorique du modus operandi relatif au «questionnaire - ASP études ») le « questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. Au surplus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion de « *l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande* » (termes de la note d'observations, p. 11) est pour le moins floue.

La partie défenderesse ne peut davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la partie requérante ne conteste pas valablement le constat posé par la partie adverse selon lequel elle a*

*une faible connaissance du domaine d'études, des connaissances qu'elle souhaite acquérir et qu'en outre elle ne dispose pas d'alternative en cas d'échec et ne motive pas assez précisément son objectif professionnel. Il ressort en effet du questionnaire que la partie requérante a complété que cette dernière se borne, en réponse à la question sur la description de son projet d'études, à faire valoir qu'elle obtiendra une maîtrise en gestion à l'issue de sa formation et que cela lui permettra « d'optimiser (ses) compétences dans les domaines tel que, le management, le leadership, la prise de décision et bien d'autres. » Ces réponses imprécises et stéréotypées sont confirmées par les réponses que la partie requérante apporte lors de son entretien oral auprès de Viabel. (...) Pour contester la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle dispose des prérequis nécessaires, ce qui revient à prendre le contrepied de la décision attaquée. En outre, la partie requérante n'établit pas que l'autorité ne puisse raisonnablement déduire des éléments relevés (manque de connaissance sur les études et manque de précision dans le projet professionnel) l'existence d'une pratique abusive dans son chef. En réalité, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables ». En se fondant sur le questionnaire écrit complété par la partie requérante et en particulier sur l'une des questions posées dans celui-ci et sur la réponse apportée par la partie requérante, alors qu'elle n'y fait pas référence dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse tente une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis. De plus, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans l'acte attaqué.*

4.7. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX